

Informations de base	
2003/0242(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus	
Modification 2020/0289(COD) Subject 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	CODE Délégation PE au comité de conciliation	KORHOLA Eija-Riitta (PPE-DE)	24/01/2006
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	KORHOLA Eija-Riitta (PPE-DE)	03/10/2005
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	KORHOLA Eija-Riitta (PPE-DE)	09/12/2003
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	CASHMAN Michael (PSE)	25/11/2003
	JURI Juridique et marché intérieur	SCHAFFNER Anne-Marie (PPE-DE)	01/12/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2724	2006-04-25
	Agriculture et pêche	2676	2005-07-18
	Agriculture et pêche	2745	2006-07-18

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0622 	Résumé
05/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0190/2004	
30/03/2004	Débat en plénière		
31/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0238/2004	Résumé
31/03/2004	Résultat du vote au parlement		
18/07/2005	Publication de la position du Conseil	06273/2/2005	Résumé
29/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/11/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
30/11/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0381/2005	
17/01/2006	Débat en plénière		
18/01/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0016/2006	Résumé
18/01/2006	Résultat du vote au parlement		
25/04/2006	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
02/05/2006	Réunion formelle du Comité de conciliation		
02/05/2006	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
19/06/2006	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03614/2006	
27/06/2006	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A6-0230/2006	
03/07/2006	Débat en plénière		
04/07/2006	Décision du Parlement, 3ème lecture	T6-0283/2006	Résumé
04/07/2006	Résultat du vote au parlement		
18/07/2006	Décision du Conseil, 3ème lecture		
06/09/2006	Signature de l'acte final		
06/09/2006	Fin de la procédure au Parlement		
25/09/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0242(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2020/0289(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/6/33582

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0190/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0238/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0450-0612 E	31/03/2004	Résumé
Amendements déposés en commission		PE364.732	20/10/2005	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0381/2005	30/11/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0016/2006	18/01/2006	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A6-0230/2006	27/06/2006	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T6-0283/2006	04/07/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10896/2005	07/07/2005	
Position du Conseil	06273/2/2005 JO C 264 25.10.2005, p. 0018-0027 E	18/07/2005	Résumé
Projet d'acte final	03614/3/2006	06/09/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0622 	24/10/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2005)0410 	31/08/2005	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2006)0081 	17/02/2006	Résumé

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0666/2004 JO C 117 30.04.2004, p. 0052-0054	28/04/2004	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03614/2006	19/06/2006	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2006/1367 JO L 264 25.09.2006, p. 0013-0019	Résumé

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus

2003/0242(COD) - 31/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Eija-Riita Anneli KORHOLA (PPE- DE, FIN), le Parlement européen approuve la proposition de règlement sous réserve de modifications. Les amendements adoptés visent notamment à clarifier les refus possibles d'accès à l'information et à fixer des règles contraignantes en matière de participation du public. En outre, dans un souci d'alignement sur la convention et la directive proposée concernant l'accès à la justice, les personnes constituant le public se voient dotées du droit d'ester en justice lorsque l'intérêt qu'elles portent en l'espèce est suffisant, ou lorsqu'elles font valoir une atteinte à un droit. La procédure de réexamen interne exige d'assurer un équilibre entre les délais octroyés aux autorités et ceux octroyés aux personnes constituant le public et aux entités qualifiées. Une clarification est proposée en ce qui concerne les redevances demandées pour la fourniture de l'information. Dans ce cas, une distinction devrait être faite entre les trois institutions européennes que sont le Parlement, le Conseil et la Commission, et les autres institutions et organes communautaires. Les trois premiers ont déjà adopté pour règle générale de ne pas réclamer de redevances.

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus

2003/0242(COD) - 31/08/2005 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Lors de la plénière du Parlement européen, la Commission a accepté dans leur intégralité, en partie ou sur le principe, 8 amendements sur les 40 proposés par le Parlement européen en première lecture. Les modifications apportées par le Conseil clarifient la proposition sur la base des dispositions de la convention d'Aarhus, en particulier en relation avec l'accès à l'information environnementale. Elles précisent également davantage les dispositions concernant la participation du public, tout en ménageant la souplesse nécessaire pour permettre aux institutions et organes concernés d'en établir les procédures et modalités dans le cadre d'arrangements pratiques et/ou d'autres dispositions. Les critères et la procédure d'habilitation des organisations non gouvernementales à déposer une demande de réexamen interne ont certes été simplifiés, mais la Commission est convaincue que sont maintenus les éléments indispensables pour indiquer clairement que l'objectif premier de ces organisations doit être la promotion de la protection environnementale dans le contexte de la politique communautaire de l'environnement. La Commission soutient par conséquent la position commune adoptée à la majorité qualifiée.

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus

2003/0242(COD) - 04/07/2006 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun concernant un règlement sur l'application aux institutions et organes de la CE des dispositions de la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

Les principaux éléments de l'accord dégagé au sein du comité de conciliation sont les suivants :

- **Accès à l'information** : les amendements relatifs à l'accès à l'information, en particulier ceux concernant les exceptions, ont été les points les plus difficiles à résoudre. L'accord repose sur le régime dérogatoire prévu par le règlement 1049/2001/CE relatif à l'accès du public aux documents des institutions communautaires. Cette solution garantit une approche cohérente et fonctionnelle puisque l'accès à tous types d'informations détenues par les institutions et organes communautaires sera soumis à un régime unique. La délégation du PE a également réussi à renforcer les dispositions concernant l'accès aux informations ayant trait aux émissions dans l'environnement, en rendant les exceptions y afférentes plus restrictives et en assurant que ces exceptions seront interprétées de manière restrictive. De surcroît, il a été convenu que les informations rendues disponibles dans les registres et bases de données des institutions et organes communautaires devraient inclure les mesures prises dans le cadre des procédures d'infraction à la législation communautaire.

- **Participation du public au processus décisionnel** : pour le Parlement, le principal enjeu était d'étendre la participation du public en matière d'élaboration, de modification ou de réexamen des plans et programmes relatifs à l'environnement à la Banque européenne d'investissement ainsi qu'aux plans et programmes non seulement «élaborés» et «adoptés», mais aussi «financés» par les institutions et organes communautaires. La délégation du PE a pu obtenir gain de cause sur le premier point et a accepté la position du Conseil sur le deuxième point, notant que la participation du public aux plans et programmes «élaborés» et «adoptés» par les institutions et organes communautaires garantissait déjà un niveau suffisant et satisfaisant de participation du public.

Il a également été convenu que, au moment de prendre une décision sur un plan ou un programme relatif à l'environnement, l'institution ou l'organe communautaire concerné doit informer (et non pas seulement «s'efforcer, dans la mesure du raisonnable, d'informer») le public de cette décision. Une référence à la participation du public à la préparation des «politiques», sur le modèle de la convention d'Århus, a également été incluse dans les considérants.

- **Accès à la justice dans le domaine de l'environnement** : la délégation du PE a réussi à faire passer de 4 à 6 semaines le délai accordé aux ONG pour demander le réexamen interne d'un acte administratif ayant trait à l'environnement. Il a également été convenu que les institutions et organes communautaires appliqueront les dispositions du règlement neuf mois après son entrée en vigueur, laquelle interviendra trois jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

S'agissant de l'insertion du «développement durable», la délégation du PE a estimé qu'une mention dans les considérants était suffisante. Cependant, l'objectif premier de ce règlement est d'assurer l'accès à la justice des ONG œuvrant dans le domaine de l'environnement et non de tous les types d'ONG. La délégation du PE a également obtenu que les considérants fassent référence aux ONG «responsables» (au lieu de «respectueuses de la loi») en tant que critère supplémentaire pour leur permettre de demander le réexamen interne d'actes adoptés par une institution ou un organe communautaire.

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus

2003/0242(COD) - 18/07/2005 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté à la majorité qualifiée sa position commune sur le règlement concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. La délégation belge a voté contre et la délégation allemande s'est abstenue.

La position commune intègre plusieurs amendements proposés par le Parlement européen en première lecture, tels quels ou en principe. La Commission a accepté tous les amendements ayant pour objet de clarifier ou de préciser la proposition à divers égards, par exemple les modalités de procédure, rendues plus explicites dans l'esprit de la convention d'Aarhus.

La position commune a clarifié et renforcé certains aspects procéduraux concernant l'accès à l'information en matière d'environnement, dans le sens visé par plusieurs amendements du Parlement. Elle reprend ainsi divers éléments, sans les reproduire tels quels, des amendements liés à la participation du public aux travaux préparatoires des plans et programmes ayant trait à l'environnement.

En ce qui concerne l'accès à la justice, la position commune simplifie également les critères et les procédures d'habilitation pour le dépôt d'une demande de réexamen interne des actes des institutions et organes communautaires; en particulier, une organisation non gouvernementale ne doit plus nécessairement, pour être habilitée à formuler une telle demande, être active au niveau communautaire; toutefois, toutes les demandes doivent se rapporter à des problèmes communautaires, c'est-à-dire être conformes à la définition du droit de l'environnement énoncée à l'article 2, point f.

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus

2003/0242(COD) - 06/09/2006 - Acte final

OBJECTIF : contribuer à l'exécution des obligations découlant de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1367/2006/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

CONTENU : À la suite de l'accord dégagé avec le Parlement européen au sein du comité de conciliation, le Conseil a adopté le règlement, avec l'abstention de la délégation belge.

Les institutions et les organes de l'Union européenne appliqueront les dispositions de la convention d'Århus, notamment:

- en garantissant au public le droit d'accès aux informations de nature environnementale qu'ils auront reçues ou établies et qu'ils détiendront;
- en veillant à ce que les informations de nature environnementale soient progressivement rendues disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible;
- en tenant compte des résultats de la participation du public lorsqu'ils arrêteront un plan ou un programme relatifs à l'environnement et en informant ce dernier;
- en garantissant l'accès à la justice en matière d'environnement au niveau de l'Union européenne, dans les conditions prévues par le règlement;
- en introduisant dans les bases de données ou registres des informations sur les mesures prises dans le cadre des procédures en manquement à la législation communautaire.
- Lorsque les institutions et organes communautaires mettent en œuvre les dispositions du présent règlement, ils s'efforcent d'aider et de conseiller le public afin de lui permettre d'accéder aux informations, de participer au processus décisionnel et d'accéder à la justice en matière d'environnement. En particulier, les institutions ou organes communautaires donnent au public, lorsque toutes les options sont encore possibles, une réelle possibilité de participer au plus tôt à l'élaboration, à la modification ou au réexamen des plans et programmes relatifs à l'environnement par le biais de dispositions pratiques et/ou autres voulues.

Le règlement 1049/2001/CE relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission s'applique à toute demande d'accès à des informations environnementales détenues par des institutions ou organes communautaires, sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activités.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/09/2006.

Le règlement est applicable à partir du 28/06/2007.

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus

2003/0242(COD) - 25/04/2006

Le Conseil a décidé de ne pas approuver les amendements apportés en deuxième lecture par le Parlement européen à la proposition de règlement sur l'application aux institutions et organes de la CE des dispositions de la Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement. Le Conseil a décidé en conséquence de convoquer le Comité de conciliation Parlement-Conseil en vue de négocier un texte commun.

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus

2003/0242(COD) - 24/10/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la protection de l'environnement en permettant au public de participer davantage aux activités ayant trait à l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : en 1998, la Communauté européenne et ses quinze États membres ont signé la convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement(dénommée "convention d'Århus"). Le principal objectif de la convention est de permettre au public de s'intéresser davantage aux problèmes d'environnement et de contribuer de manière plus active à une meilleure préservation et protection de l'environnement. En signant la convention d'Århus, la Communauté européenne s'est engagée à aligner sa législation sur les exigences de la convention. L'adhésion à la convention ne sera possible qu'après que des mesures juridiquement contraignantes applicables à la Communauté européenne auront été adoptées. La présente

proposition de règlement prévoit l'application des trois piliers de la convention d'Arhus, à savoir l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision et l'accès à la justice en matière d'environnement, aux institutions et organes de la Communauté européenne, notamment : - en garantissant au public le droit d'accès aux informations en matière d'environnement détenues par les institutions et organes communautaires ou pour le compte de ces derniers, et en définissant les conditions essentielles et les modalités pratiques pour l'exercice de ce droit; - en veillant à ce que l'information sur l'environnement soit progressivement mise à disposition dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par l'intermédiaire des réseaux de télécommunications publics; - en prévoyant la participation du public à l'élaboration, par les institutions et organes communautaires, des plans et programmes relatifs à l'environnement; - en garantissant l'accès à la justice en matière d'environnement au niveau de la Communauté, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus

2003/0242(COD) - 18/01/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Mme Eija-Riitta **KORHOLA** (PPE-DE, FI), le Parlement européen a réintroduit bon nombre d'amendements adoptés en première lecture. La position commune est amendée comme suit :

- la promotion du développement durable doit figurer parmi les objectifs de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- la définition de l'information sur l'environnement devrait comprendre également l'état d'avancement des procédures d'infraction à la législation communautaire ;
- la participation du public devrait concerner non seulement les plans et les programmes, mais aussi les politiques relatives à l'environnement ;
- le champ d'application du règlement devrait être étendu aux programmes financés par l'Union européenne (et non se limiter à ceux élaborés ou adoptés par une institution ou un organe communautaire);
- l'extension de la notion de confidentialité aux activités bancaires, expressément prévue par le Conseil, est rejetée par la plénière;
- l'information disponible sous forme informatique et/ou électronique ne doit pas nécessairement comprendre l'information recueillie avant l'entrée en vigueur du règlement, à moins que cette information ne soit déjà disponible sous forme électronique. Si tel n'est pas le cas, il doit être indiqué clairement où cette information peut être trouvée et comment elle peut être obtenue ;
- les institutions et organes communautaires ne peuvent refuser l'accès à des informations concernant l'environnement qu'en vertu d'une des exceptions prévues par la directive 2003/4/CE sur l'accès du public à l'information environnementale (et non en vertu du règlement 1049/2001) ;
- lorsqu'une institution communautaire n'est pas en possession de l'information demandée, elle indique le plus rapidement possible, mais dans un délai de quinze jours au plus tard, au demandeur l'institution ou l'autorité publique auprès de laquelle il est possible de demander l'information souhaitée, ou bien transfère la demande ;
- les institutions ou organes non couverts par le règlement 1049/2001 (institutions autres que le Parlement européen, le Conseil et la Commission) peuvent exiger une redevance raisonnable pour la fourniture de l'information. Les demandeurs doivent être informés sur le barème de ces redevances, sur les circonstances dans lesquelles ces redevances peuvent être perçues et sur les cas où la fourniture de l'information est subordonnée au paiement préalable d'une telle redevance ;
- le public doit être informé en cas de préparation, de modification ou de réexamen d'un plan ou un programme relatif à l'environnement. Cette information comprend, lorsqu'ils sont disponibles, le projet de proposition, ainsi que les informations et évaluations environnementales relatives au plan, au programme ou à la politique en cours de préparation, de modification ou de révision;
- des modalités pratiques doivent être prévues de façon à permettre au public de soumettre ses observations et ses avis suffisamment tôt avant l'adoption de toute décision sur le plan, le programme ou la politique. En règle générale, lors des consultations écrites sur un plan, un programme ou une politique relatifs à l'environnement, un délai de huit semaines est prévu pour la réception des observations. Lorsque des réunions ou des auditions sont organisées, un avis préalable doit être publié au moins huit semaines à l'avance ;
- en élaborant la décision sur le plan ou le programme relatif à l'environnement, les institutions et organes communautaires doivent tenir compte des résultats du processus de participation du public ;
- si nécessaire, les institutions et organes communautaires adapteront leur règlement intérieur aux dispositions du présent règlement. Ces adaptations prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement ;
- le règlement sera applicable à partir de trois mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Environnement: accès à l'information et à la justice, participation du public, application de la Convention d'Aarhus

2003/0242(COD) - 17/02/2006 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements parlementaires. Elle accepte intégralement, partiellement ou dans leur principe les amendements visant à :

- prévoir un délai maximal de quinze jours ouvrables pour la réponse à une demande d'information, lorsque les données ne sont pas détenues par une institution ou un organe communautaire ;
- insérer la «promotion du développement durable» parmi les finalités de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- prolonger à huit semaines (au lieu de quatre) le délai de réception des commentaires lors des consultations écrites est acceptable. Concernant l'organisation des réunions en revanche, passer de quatre à huit semaines pour le préavis n'est pas acceptable ;
- tenir compte des résultats de la participation du public ; le libellé est adapté afin de tenir compte de la formulation de la convention d'Århus ;
- fixer une date limite pour les adaptations du règlement intérieur, à compter de l'entrée en vigueur. Le délai prévu par les amendements du PE est cependant trop court pour permettre la nécessaire adaptation complète des procédures et règles administratives de tous les organes et institutions communautaires. En outre, la date de prise d'effet des adaptations du règlement intérieur devrait être la même que la date d'application du règlement. Il y a lieu de prévoir une date d'application qui tienne compte des nécessités pratiques et des procédures pour l'adaptation du règlement intérieur desdits organes et institutions. Un délai de l'ordre de douze mois après l'entrée en vigueur du règlement semble réaliste pour tenir compte de cet impératif.

En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements qui visent à :

- insérer les informations sur «l'état d'avancement des procédures d'infraction à la législation communautaire» dans la définition des informations relatives à l'environnement et à prévoir l'intégration de ces informations dans les bases de données et les registres en qualité d'informations relatives à l'environnement ;
- modifier la définition des "plans et programmes relatifs à l'environnement" ;
- appliquer le régime dérogatoire prévu par la directive 2003/4 sur l'accès aux informations relatives à l'environnement dans le cas des demandes d'accès à de telles informations détenues par des institutions communautaires ;
- étendre la participation du public à la préparation des «politiques» ;
- imposer la participation du public dans la préparation des plans et programmes financés par les institutions et organes communautaires et à éliminer l'exclusion spécifique des plans et programmes bancaires de la définition des «plans et programmes relatifs à l'environnement» ;
- ajouter dans la définition du «droit de l'environnement», à propos des mesures de promotion au niveau international, que celles-ci visent également à faire face aux problèmes «locaux» de l'environnement ;
- prévoir l'obligation d'informer le public du lieu où se trouve les informations non disponibles par voie électronique, et de la façon de les obtenir ;
- faire obligation aux institutions communautaires de garantir que non seulement les informations rassemblées par leurs soins, mais également pour leur compte, soient à jour, exactes et comparables ;
- insérer un nouvel article permettant aux institutions et organes communautaires qui ne sont pas couverts par le règlement 1049/2001 d'exiger une "redevance raisonnable" pour la fourniture de l'information ;
- ajouter les mots «et la vie des personnes» après les mots «pour la santé» et le remplacement du verbe «atténuer» par le verbe «réduire au minimum» à propos du dommage lié à la menace ;
- étendre le délai d'introduction d'une demande de réexamen interne d'un acte administratif à huit semaines (au lieu de quatre) après l'adoption de l'acte ;
- imposer aux ONG, pour qu'elles soient habilitées à demander un réexamen interne, l'exigence supplémentaire d'être "respectueuses de la loi" et ajouter, parmi les ONG qui peuvent demander un réexamen administratif, en plus de celles dont l'objectif premier déclaré est de promouvoir la protection de l'environnement dans le cadre du droit de l'environnement, celles qui promeuvent «le développement durable».